



ASSOCIATION POUR LA VERITE
SUR L'ASSASSINAT DE SOPHIE TOSCAN DU
PLANTIER née BOUNIOL

Jun 2017 : Lenteur côté français, confusion en Irlande

LE MOT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOPH, Jean-Pierre GAZEAU

Même si les évènements majeurs de la mise en accusation par la juge N. Turkey et son ordonnance de renvoi aux assises du principal suspect datent maintenant d'un an, nous restons tributaires de la lenteur des actions judiciaires en France et en Irlande. Après s'être gaussés publiquement de cette décision de justice, Ian Bailey et son avocat Me D. Tricaud ont décidé de faire appel auprès de la Chambre de l'Instruction. Cette dernière devrait se réunir à la rentrée, ce qui, dans les estimations les plus optimistes, conduirait à la tenue du procès en assises vers la fin 2018. Ce dernier serait par défaut si l'accusé en est absent. Parallèlement, la Haute Cour de Dublin poursuit dans une certaine confusion son examen de la demande d'extradition faite N. Turkey le 13 juillet 2016. La prochaine séance devrait se tenir fin juillet.

Ainsi, nous sommes toujours, avec les parties civiles, dans l'attente de résultats décisifs. Mais nous ne devons pas céder à la lassitude ou penser que nos actions ne sont plus vraiment nécessaires pour infléchir le cours suivi par la justice. Le chemin parcouru durant ces dix années d'existence de l'association ne touche pas encore à sa fin. Nous avons donc toujours besoin du support de tous nos adhérents et de celles et ceux qui sont prêts à nous rejoindre. Ce message se veut aussi un appel à (ré-)adhésion !

EN FRANCE, UNE JUSTICE QUI AVANCE ... A LA VITESSE DE LA JUSTICE

Voilà un an déjà la juge d'instruction Nathalie TURKEY décidait de traduire le principal suspect du meurtre de Sophie, le citoyen britannique Ian BAILEY, devant la cour d'Assises de Paris. Tentant une nouvelle manœuvre dilatoire pour essayer de brouiller les pistes, l'inculpé aurait questionné la qualité du Procureur français qui ne serait pas une autorité judiciaire à ses yeux et son avocat français aurait fait valoir que son client n'avait jamais eu accès au dossier français mais en même temps invoqué une insuffisance des charges à son encontre.

L'avocat Général de la Chambre d'Instruction doit prendre prochainement ses réquisitions en tenant compte de ces éléments. Il peut requérir la confirmation du renvoi de Ian BAILEY devant le tribunal d'Assises, la requalification des faits voire un non-lieu. Nous ne connaissons pas encore la teneur desdites réquisitions, mais elles seront transmises aux Parties Civiles dès qu'une date d'audience sera fixée. Nos avocats, Me. Pettiti et Me Spilliaert, qui suivent attentivement ce dossier, pensent que l'audience de la Chambre d'Instruction, devant juger de l'appel de l'accusé, devrait se réunir à la rentrée.

Si confirmation d'homicide volontaire par la Chambre d'Instruction, et si rejet des demandes de Bailey, un procès aux assises pourrait avoir lieu en 2018 au plus tôt. Ce dernier serait par défaut si l'accusé en est absent. Dans l'hypothèse, peu probable, où la Chambre d'Instruction se prononcerait en faveur d'un non-lieu, les parties civiles pourront faire un pourvoi devant la Cour de Cassation.

Sur la Chambre de l'Instruction

La **Chambre de l'Instruction** est une formation de jugement d'une [cour d'appel](#), qui connaît, pour l'essentiel, des appels contre les décisions des [juges d'instruction](#) et des [juges des libertés et de la détention](#) (JLD). Elle était dénommée *chambre d'accusation* avant la [loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence](#). Comme la plupart des formations de jugement des cours d'appel, la chambre de l'instruction est composée d'un président de chambre, spécialement nommé pour la présider, à l'inverse des autres présidents de chambre de cour d'appel, qui peuvent présider les chambres de la cour de manière indifférenciée ; le président de la chambre de l'instruction dispose par ailleurs de pouvoirs propres, notamment le contrôle de l'activité des [juges d'instruction](#) du ressort de la cour deux conseillers, assesseurs. Un [substitut général](#) ou un [avocat général](#) représente le [ministère public](#). Les audiences se tiennent avec un [greffier](#) de chambre.

Sur le procès par défaut

La loi du 9 mars 2004, dite loi Perben II, a institué en lieu et place de la contumace une procédure dite de « **défaut criminel** ». Cette dernière donne lieu à des débats oraux si l'accusé est représenté par un avocat. En cas d'absence de l'accusé et de son avocat, il revient au juge de décider le report du procès ou la condamnation par défaut. Celle-ci devient irrévocable (le condamné ne peut pas faire appel). En revanche, *si l'accusé condamné par défaut se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant la prescription de la peine, l'arrêt de la cour d'assises est annulé et il est rejugé.*

EN IRLANDE, UNE JUSTICE QUI PATINE EN PLEINE CONFUSION

Une fois de plus, l'exécution d'un MAE émis par la justice française contre un citoyen britannique pour le meurtre d'un citoyen français sur le sol irlandais soulève en Irlande un débat juridique d'ampleur et ce dans une confusion étonnante.

En effet, l'exécution du MAE émis en juillet 2016 par la juge Nathalie TURKEY contre le citoyen britannique Ian BAILEY, met en évidence une fois de plus les contradictions du droit irlandais et des prescriptions européennes : L'exécution de ce MAE par l'Irlande doit en effet répondre aux exigences d'une directive de la Commission Européenne dont le but est de faciliter l'extradition d'un pays de l'Union Européenne d'une personne demandée par les autorités d'un autre pays de l'UE.

Le 7 avril 2017, pour la deuxième fois (un MAE avait déjà été refusé en 2012) la Haute Cour de Dublin se penchait sur une nouvelle demande de mandat d'arrêt européen (MAE) émise le 13 juillet 2016 contre Ian Bailey. La France, qui l'accuse d'avoir tué l'épouse du célèbre producteur de cinéma, veut le juger à Paris.

En 2012, en effet, la plus haute juridiction du pays, la Cour suprême, qui avait déjà été saisie de cette requête l'avait rejetée en invoquant divers arguments juridiques. Cependant quatre des cinq juges avaient accepté l'argument de M. Bailey selon lequel l'article 44 de la directive européenne sur les MAE interdisait la cession parce que l'infraction présumée avait été commise hors du territoire français et que le droit irlandais ne permettait pas de poursuites pour une infraction semblable lorsqu'elle est commise en dehors de son territoire par un citoyen non irlandais (non réciprocité).

A priori liée par cette décision, la Haute Cour devrait donc rendre un jugement sans surprise et refuser une nouvelle fois cette demande d'extradition.

Cependant un débat inattendu s'est fait jour lors de cette audience de la Haute Cour :

- *Sans surprise l'avocat de I. Bailey, G. Simons, a soutenu qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la décision de la Cour Suprême de 2012 et que de ce fait I. Bailey ne pouvait être extradé,*
- *L'avocat de l'Etat irlandais, par contre, Robert Barron SC, a déclaré que l'État demandait à la Haute Cour d'interroger les tribunaux européens de justice sur la pertinence de l'interprétation de l'article 44 par la Cour suprême irlandaise. Pour lui en effet le juge O'Donnell de la Cour suprême qui n'avait pas interprété l'article 44 comme ses trois autres collègues, avait eu raison dans son interprétation de la décision-cadre et que l'interprétation de ses quatre collègues de la Cour suprême était incorrecte. Le juge Hunt n'a alors pas exclu que la décision de la Cour Suprême ait été « catastrophique » et a déclaré qu'il lui semblait que cette demande pouvait être considérée comme une méthode par laquelle la décision de la Cour suprême pourrait être revue.*

Par ailleurs, Le juge Hunt a demandé à M. Barron ce que les autorités françaises avaient fait entre l'arrêt de la Cour suprême en 2012 et la décision d'émettre un nouveau mandat à l'égard de M. Bailey en 2016. Il a demandé à partir de quand M. Bailey était-il devenu une personne inculpée plutôt qu'une personne suspecte ?

Il apparaît qu'une demande a été faite auprès des autorités françaises pour plus d'informations sur les raisons de leur décision d'émettre un nouveau MAE. L'ASSOPH n'a actuellement aucune information sur cette demande et sur la réponse qui a pu lui être donnée.

Le juge Tony Hunt président de la Haute Cour de Dublin a déclaré qu'il statuerait le 24 juillet prochain sur les questions principales discutées lors des audiences de la Haute Cour sur le dossier.

Nous sommes donc encore dans une position d'attente, mais si la situation côté français semble avancer normalement, des avancées peuvent se produire en Irlande notamment par rapport aux raisons qui pourraient motiver le refus de l'Irlande d'extrader Ian Bailey.

La rentrée sera donc cruciale pour le dossier, l'ASSOPH le suit avec attention et vigilance.

***Pensez si vous ne l'avez pas déjà fait à régler le montant de votre cotisation 2017
Cotisation, toujours fixé à 30 euros, et dons à envoyer à l'adresse suivante :***

ASSOPH, 4 rue de LANGEAC, PARIS 75015

Contact : assoph0793@orange.fr

Site internet : <http://www.assoph.org/assoph.org/Accueil.html>

[RESERVEZ LA DATE DU 13 NOVEMBRE POUR NOTRE ASSEMBLEE GENERALE,](#)
[elle se tiendra comme l'an dernier de 17h 30 à 21h dans les locaux de la Mairie du 2ème](#)
[arrondissement à PARIS](#)